

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 12/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



Institut technologique FCBA

Allée de Boutaut
BP 227
33000 BORDEAUX

Références :22-461

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2022 dans l'établissement Institut technologique FCBA implanté Allée de Boutaut BP 227 33000 BORDEAUX. L'inspection a été annoncée le 01/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'accident de Rouen et des établissements LUBRIZOL et Normandie Logistique, l'inspection des installations classées s'est vue confier la mission d'inspecter toutes les installations classées implantées à moins de 100 mètres des sites Seveso pour identifier d'éventuelles installations sensibles implantées à proximité des limites de sites présentant des risques d'effets dominos. L'inspection vise à identifier si l'installation présente des risques pour le site voisin, la SAFT.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Institut technologique FCBA
- Allée de Boutaut BP 227 33000 BORDEAUX
- Code AIOT dans GUN : 0005200471
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

FCBA est un institut technologique dont l'activité est dédiée à la recherche scientifique et à la certification d'articles issus du bois (matériaux de construction principalement).

L'établissement est recensé comme une installation classées soumise à déclaration au titre des rubriques 2415, 2410 et 2940. L'inspection a pour premier objectif de vérifier la situation administrative de l'établissement, puis le cas échéant le respect des prescriptions techniques de prévention du risque incendie (distance d'éloignement, dispositions constructives et moyens de

defense contre l'incendie principalement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants:

- vérification de la situation administrative
- suivi des appareils à pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Décret du 08/06/2006, article Art 1	/	Sans objet
Situation administrative	Décret du 12/05/2020, article Art 1	/	Sans objet
Situation administrative	Décret du 21/11/2017, article Art 1	/	Sans objet
Appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art 6.III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dossier "installation classée" de l'établissement, dont il n'avait pas connaissance. Selon les éléments présentés et explicités par l'exploitant, l'établissement ne relève pas des rubriques 2410, 2415 et 2940: les activités réellement exploitées ne correspondent pas ou plus au libellé des rubriques précitées, ou sont exercées à des niveaux inférieurs aux seuils de classement. Une mise à jour de la situation administrative est donc nécessaire.

L'établissement n'est finalement pas concerné par l'action nationale Voisinage SEVESO. Il est à noter toutefois que l'établissement exploite des appareils à pression: l'inspection a pu constater le respect des exigences réglementaires en terme de recensement et de suivi technique de ces équipements.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 08/06/2006, article Art 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rubrique 2415
Prescription contrôlée : Positionnement vis à vis de la rubrique 2415 : Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés (Rubrique modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006) . La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l (A-3) 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l (DC)
Constats : L'exploitant a indiqué qu'aucun produit de préservation ou du traitement du bois n'est utilisé sur le site. Seuls quelques produits finis (type fongicide, échantillon sde fournisseurs) sont testés sur site (litrage au max de 3 à 4 L pour les essais). Le responsable n' a pas été en mesure de présenter le dossier de déclaration ICPE, estimant ne pas être concerné par cette réglementation. A l'appui, l'exploitant a fourni après l'inspection une étude de mai 2018 sur le classement des produits stockés sur le site vis-à-vis de la directive SEVESO 3 qui dresse l'inventaire des produits stockés ou mis en œuvre sur le site dont l'activité est dédiée à la recherche et à la certification d'articles issus du bois (matériaux de construction principalement). Le site ne réalise pas d'opérations de traitement du bois, mais des tests divers (résistance mécanique, vieillissement, etc..) dont certains en autoclaves de petit volume. L'établissement stocke des déchets de laboratoire (pâteux, pâteux chlorés, etc), des solvants (hexane, méthanol) des acides, en quantité réduite, qui ne conduit pas à un classement au titre des rubriques 4xxx, ni 27xx. Aucun produit de traitement ou de préservation du bois n'est listé dans le document. Le local U dédié au stockage de produits dangereux a été visité lors de l'inspection et n'appelle pas de remarque particulière.
Observations : La cessation d'activité d'une partie des installations classées a bien été effectuée en 2015 (cessation de l'exploitation des tours aéroréfrigérantes, rubrique 2921 et 2920.2b) par l'équipe en responsabilité à l'époque. L'exploitant est invité à procéder à la mise à jour de sa situation administrative par télédéclaration (cessation des activités déclarées au titre de la rubrique 2415). Il lui est rappelé son obligation de notification d'arrêt d'activité à l'administration et de remise en état le cas échéant si l'activité a été pratiquée historiquement sur site prévues à l'article R512-66-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020, article Art 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rubrique 2940
Prescription contrôlée : Positionnement vis à vis de la rubrique 2940 : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (Rubrique modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006, par le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020) 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1000 litres (E) b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l (DC) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC) 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/ j (E) b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j (DC)
Constats : L'exploitant a déclaré lors de la visite que 2 cabines de peinture ont été historiquement exploitées à la fin des années 1990, mais ces dernières sont démantelées depuis plusieurs années. L'établissement ne relève plus de la rubrique 2940.
Observations : L'exploitant est invité à procéder à la mise à jour de sa situation administrative par télédéclaration (cessation des activités déclarées au titre de la rubrique 2940). Il lui est rappelé son obligation de notification d'arrêt d'activité à l'administration et de remise en état du site prévues à l'article R512-66-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 21/11/2017, article Art 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rubrique 2410
Prescription contrôlée : Positionnement vis à vis de la rubrique 2410 : Travail du bois et matériaux combustibles analogues (Rubrique modifiée par le Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 et le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017) La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW. (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)
Constats : L'exploitant indique que la puissance déclarée par son prédécesseur est surévaluée, et correspond à la somme des puissances des machines, mais que ces dernières ne peuvent pas fonctionner simultanément. La puissance maximale des 2 machines pouvant fonctionner en simultané est de l'ordre de 40 MW sous le seuil de la déclaration.
Observations : L'exploitant est invité à procéder à la mise à jour de sa situation administrative par télédéclaration (mise à jour des puissances déclarées au titre de la rubrique 2940 en précisant les puissances réelles simultanées).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection 4 rapports (juillet 2021) d'inspection périodique (IP) et 3 rapports (décembre 2021) de requalification périodique (RP) de 7 équipements sous pression exploités sur site (principalement des autoclaves). Lors de la visite, la liste des appareils à pression a été présentée : 8 appareils sont recensés. La différence correspond à l'autoclave n° AUTO1005 dont le rapport d'inspection périodique était manquant (mais tracée comme réalisée en avril 2018, l'appareil ayant été mis en service en 2014). Lors de la visite sur site, la plaque de l'autoclave AUTO2005 n'était pas accessible car placée derrière un pupitre de commande. L'exploitant a pu fournir le 4 avril 2022 le rapport de l'inspection périodique effectuée le 19/04/2018. Les fréquences de contrôle sont respectées. Les conclusions des rapports d'inspection périodique sont satisfaisantes, et les requalifications prononcées pour 4 ans. La liste des appareils a par ailleurs été complétée suite à l'inspection pour y intégrer les caractéristiques des appareils (année de mise en service, type de fluide, volume, pression) et la périodicité réglementaire des contrôles.
Observations : L'exploitant rend accessible les marquages (plaques, timbres...) des équipements, afin de permettre leur identification. L'organisme habilité doit notamment marquer et poinçonner l'équipement lors de sa réqualification périodique conformément à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 qui stipule que : " <i>En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à « tête de cheval ».</i> "
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art 19 I
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3
Constats : L'autoclave du fabricant LEQUEUX n°22928 datant de 1975 (V: 100l et PS: 2,5 bar) dispose de deux accessoires de sécurité : 2 soupapes. L'attestation de requalification périodique n°13022647/S2.2.1.RQ du 23/12/2021 émise par l'organisme habilité Bureau Veritas indique la vérification de 2 soupapes AUTEXIER neuves (n°69609-3 et 69609-1) avec une pression de tarage de 2,5bar.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet